Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1961)

Rubrik: Juillet 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement concernant la formation et les examens de conseillers en matière d'éducation

4 juillet 1961

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1er. Le brevet de conseiller en matière d'éducation s'obtient par une formation théorique et pratique de huit semestres au moins.

Les études théoriques s'accomplissent à l'Université; la formation pratique s'acquiert, en accord avec les organes compétents de l'Université, à l'Office central cantonal d'orientation en matière d'éducation.

Les candidats doivent accomplir les quatre derniers semestres au moins de leur formation à l'Université de Berne. La commission d'examen a qualité pour approuver les exceptions à cette règle.

Le brevet permet d'exercer la fonction de conseiller en matière d'éducation dans un office d'orientation de l'Etat ou soutenu par lui.

4 juillet 1961

II. De la formation

Art. **2.** Les études comprennent deux parties de quatre semestres chacune. Le candidat n'est admis à la seconde partie que s'il a accompli la première avec succès.

Art. **3.** La formation comprend les domaines suivants:

pédagogie, y compris la philosophie et la psychologie pédagogique;

psychologie (psychologie générale, psychologie de l'enfance et de l'adolescence, diagnostic psychologique);

psychopathologie de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte;

théorie et pratique de l'orientation en matière d'éducation, avec travaux pratiques.

Les détails de ces matières seront indiqués dans un plan d'études.

III. Les conditions d'admission

Art. **4.** Peuvent être admis aux études:

a) les titulaires des deux sexes d'un certificat de maturité pouvant justifier d'une activité pédagogique d'une année au moins (pratique scolaire, volontariat dans un foyer d'éducation, etc.);

b) les titulaires des deux sexes d'un brevet bernois de maître secondaire ou d'un brevet équivalent ayant pratiqué l'enseignement primaire ou secondaire pendant une année au moins.
Les titulaires du certificat de maturité ou du brevet secondaire présenteront à la commission d'examen, au plus tard lors de leur inscription, les pièces relatives à leur activité pédagogique;

c) les titulaires des deux sexes d'un brevet d'enseignement primaire ou d'un diplôme équivalent 4 juillet 1961

- qui justifient de bonnes prestations à l'Ecole normale, dans les branches de culture générale également;
- qui ont enseigné pendant deux ans au moins.

Les conditions relatives à l'activité pédagogique (pratique scolaire, volontariat dans un foyer d'éducation, etc.) posées à l'art. 4, lettres *a, b* et *c,* sont réputées non remplies lorsque le rapport des organes compétents (inspecteurs scolaires, directeurs de foyers) est défavorable.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être adressées avant le début des études à la Commission d'examen, qui recommande les candidats à l'immatriculation après avoir entendu les professeurs compétents.

L'immatriculation n'est valable que pour la formation de conseiller en matière d'éducation.

Art. **5.** Pour le surplus sont applicables les dispositions du règlement du 14 février 1936 sur l'admission à l'Université.

IV. De la Commission d'examen

Art. **6.** La Commission d'examen se compose d'un président et de quatre à six membres, dont deux au moins choisis dans le corps enseignant de l'Université. En feront partie en outre le président de la Commission cantonale de conseil en matière d'éducation et le chef de l'Office central cantonal en matière d'éducation.

La commission est nommée pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. **7.** La commission a la faculté de faire appel à des experts.

4 juillet 1961

Art. **8.** La commission a les attributions suivantes:

a) elle statue conformément à l'art. 4 quant à l'admission aux études;

b) elle présente à la Direction de l'instruction publique des propositions quant à la structure des études et quant aux cours à confier, pour autant que cette matière ne compète pas à la Faculté;

c) elle statue, sur la base des pièces justificatives présentées, quant à l'admission des candidats aux examens;

d) elle fait subir les examens et présente à la Direction de l'instruction publique des propositions quant à la délivrance du brevet.

Art. **9.** Les membres de la Commission d'examen et les experts touchent la rétribution prévue à l'Ordonnance I du 28 août 1936.

V. Des examens

Art. **10.** Les examens ont lieu deux fois par an, soit au début de chaque semestre.

La publication y relative se fait dans la «Feuille officielle scolaire» de telle sorte que les intéressés puissent s'inscrire trois mois au moins à l'avance.

Art. **11.** Les examens comprennent une épreuve préalable et une épreuve principale.

L'épreuve préalable peut avoir lieu au plus tôt après le quatrième semestre, l'épreuve principale au plus tôt après le huitième.

Art. **12.** Les candidats à l'épreuve préalable joindront à leur inscription les pièces suivantes:

a) le certificat de maturité ou le brevet d'enseignement;

b) les pièces prévues à l'art. 4 concernant l'activité pédagogique;

c) un certificat de bonnes mœurs;

d) le livret de cours établissant que le candidat a suivi tous les cours, séminaires et exercices prescrits par le plan d'études pour les quatre premiers semestres;

e) un rapport des professeurs quant aux aptitudes professionnelles;

f) un acte d'origine ou un permis d'établissement.

Art. **13.** L'épreuve préalable comporte des interrogatoires d'une demi-heure en pédagogie, psychologie et psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent.

La Commission d'examen peut, sur proposition des professeurs que cela concerne et au vu des prestations fournies, renoncer à faire subir l'interrogatoire dans une ou toutes les branches, si le professeur qualifie ces prestations de bonnes ou très bonnes. Cette appréciation est alors reprise comme note d'examen de la branche en question.

Art. **14.** Le candidat qui a subi avec succès l'épreuve préalable est admis à la pratique à accomplir à l'office d'orientation en matière d'éducation.

Art. **15.** Les pièces suivantes seront jointes à l'inscription à l'épreuve principale:

a) pour les candidats qui ont subi l'épreuve préalable à l'Université de Berne:

1. l'attestation relative à l'épreuve préalable;
2. le livret de cours établissant que le candidat a suivi tous les cours, séminaires et exercices prescrits par le plan d'études pour les semestres 5 à 8;
3. les pièces établissant que le candidat a accompli les stages pratiques exigés;

4. les pièces établissant que les travaux écrits exigés ont été rédigés et acceptés;

b) pour les candidats qui ont accompli dans une autre Université la première partie de leurs études:

1. les pièces mentionnées à l'art. 12, lettres *a, b, c, d* et *f;*
2. une pièce établissant que le candidat a accompli des études équivalentes à celles prescrites dans le plan d'études pour la première partie de la formation.
   C'est la Commission d'examen qui se prononce sur l'équivalence;
3. les pièces mentionnées sous lettre *b,* chiffres 2, 3 et 4 ci-dessus en vue de le seconde partie des études.

Art. **16.** L'épreuve principale comprend:

a) un travail relevant de la pédagogie ou de la psychologie, que le candidat accomplit à domicile avec l'aide des moyens scientifiques voulus.

Ce travail doit être achevé et livré au président de la Commission trois mois au moins avant l'examen;

b) un rapport écrit relevant de la pratique de l'orientation en matière d'éducation. Le candidat en choisit le sujet autant que possible dans sa propre pratique, d'entente avec le chef de l'office. Ce rapport doit être adressé au président de la commission un mois au moins avant le début des examens;

c) des interrogatoires de 15 minutes dans les branches suivantes: orientation en matière d'éducation, pédagogie, psychologie, psychopathologie de l'enfance et de l'adolescence.

Le candidat n'est admis à l'examen oral que s'il a obtenu dans ces deux travaux écrits la mention «suffisant».

Art. **17.** Le brevet n'est délivré que si le candidat a obtenu à l'épreuve principale la mention «satisfaisant» dans toutes les branches.

Art. **18.** En cas de résultat insuffisant dans une branche de l'épreuve orale, celle-ci doit être répétée pour cette branche. L'épreuve est à répéter en entier en cas de résultat insuffisant dans plus d'une branche. 4 juillet 1961

Art. **19.** Tout candidat admis à l'examen versera un droit d'admission au Contrôle cantonal des finances, compte de chèques postaux III 406, en l'accompagnant des indications suivantes: nom, prénom, Faculté, adresse exacte, affectation (brevet de conseiller en matière d'éducation).

Le droit est:

1. de fr. 187.— pour l'examen complet, y compris le brevet;
2. de fr. 30.— pour chaque branche de l'épreuve préalable; ces montants sont déduits du droit dû pour l'examen complet.

   Le droit dû se réduit de fr. 30.— pour chaque branche dont il a été fait abstraction à l'épreuve préalable.

Art. **20.** La Commission d'examen a la faculté d'admettre à l'épreuve préalable ou à l'épreuve principale, suivant le degré de leur préparation, des étudiants qui ont abordé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

VI. Du doctorat

Art. **21.** Les dispositions du règlement concernant la délivrance du titre de docteur de la Faculté de philosophie s'appliquent aux porteurs du certificat de maturité ou du brevet de maître secondaire.

Art. **22.** Les dispositions ci-après s'appliquent en outre aux porteurs du brevet d'enseignement primaire:

4 juillet 1961

a) ceux-ci doivent, en plus du brevet de conseiller en matière d'éducation, établir qu'ils ont suivi les cours de l'Ecole normale supérieure dans leur langue maternelle et dans une autre langue ou branche historique, et qu'ils ont acquis en cette matière le brevet de branche;

b) ils doivent subir l'épreuve élémentaire de latin;

c) l'admission à l'examen du doctorat n'a lieu que deux semestres au plus tôt après l'obtention du brevet de conseiller en matière d'éducation.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er septembre 1961.

Berne, 4 juillet 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
H. Hof

7 juillet 1961

Arrêté concernant les résultats du recensement de la population de 1960

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 19 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. **1er.** Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1er décembre 1960, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir:

Districts et communes

	Population résidente		Population résidente
Aarberg		*Aarwangen*	
Aarberg	2 355	Aarwangen	2 572
Bargen (BE) . . .	851	Auswil	491
Grossaffoltern . . .	2 063	Bannwil	640
Kallnach	1 316	Bleienbach	721
Kappelen	904	Busswil p. Melchnau .	228
Lyss	5 616	Gondiswil	906
Meikirch	1 031	Gutenburg	73
Niederried p. Kallnach	247	Kleindietwil	503
Radelfingen	1 319	Langenthal	10 974
Rapperswil (BE) . .	1 783	Leimiswil	534
Schüpfen	2 404	Lotzwil	2 199
Seedorf (BE) . . .	2 610	Madiswil	1 892
Total	22 499	A reporter	21 733

7 juillet 1961

	Population résidente
Report	21 733
Melchnau	1 511
Obersteckholz	481
Oeschenbach	317
Reisiswil	215
Roggwil (BE)	3 420
Rohrbach	1 524
Rohrbachgraben	469
Rütschelen	519
Schwarzhäusern	433
Thunstetten	2 110
Untersteckholz	199
Ursenbach	1 058
Wynau	1 781
Total	35 770
Berne	
Berne	163 172
Bolligen	14 914
Bremgarten p. Berne	1 929
Kirchlindach	1 307
Köniz	27 243
Muri p. Berne	7 855
Oberbalm	924
Stettlen	1 173
Vechigen	3 153
Wohlen p. Berne	2 985
Zollikofen	6 237
Total	230 892
Bienne	
Bienne	59 216
Evilard	1 467
Total	60 683

	Population résidente
Büren	
Arch	968
Büetigen	533
Büren s. Aar	2 432
Busswil p. Büren	767
Diessbach p. Büren	778
Dotzigen	869
Longeau	3 524
Leuzigen	1 193
Meienried	60
Meinisberg	759
Oberwil p. Büren	630
Pieterlen	2 978
Rüti p. Büren	798
Wengi	593
Total	16 882
Berthoud	
Aefligen	831
Alchenstorf	593
Bäriswil	466
Berthoud	13 936
Ersigen	1 277
Hasle p. Berthoud	2 881
Heimiswil	1 956
Hellsau	139
Hindelbank	1 221
Höchstetten	263
Kernenried	335
Kirchberg (BE)	3 304
Koppigen	1 691
Krauchthal	1 825
Lyssach	938
A reporter	31 656

7 juillet 1961

	Population résidente
Report	31 656
Mötschwil	168
Niederösch	303
Oberburg	3 030
Oberösch	116
Rüdtligen-Alchenflüh	1 027
Rumendingen	193
Rüti p. Lyssach	108
Willadingen	227
Wynigen	2 221
Total	39 049

Courtelary

Corgémont	1 414
Cormoret	633
Cortébert	767
Courtelary	1 330
La Ferrière	507
La Heutte	428
Mont-Tramelan	139
Orvin	796
Péry	1 304
Plagne	239
Renan (BE)	1 091
Romont (BE)	215
St-Imier	6 704
Sonceboz-Sombeval	1 404
Sonvilier	1 595
Tramelan	5 567
Vauffelin	278
Villeret	1 125
Total	25 536

Delémont

	Population résidente
Bassecourt	2 284
Boécourt	706
Bourrignon	279
Courfaivre	1 307
Courroux	1 667
Courtételle	1 618
Delémont	9 542
Develier	709
Ederswiler	166
Glovelier	969
Mettemberg	80
Montsevelier	439
Movelier	384
Pleigne	396
Rebeuvelier	266
Rebévelier	44
Roggenburg	260
Saulcy	234
Soulce	274
Soyhières	550
Undervelier	435
Vermes	472
Vicques	938
Total	24 019

Cerlier

Brüttelen	612
Cerlier	858
Finsterhennen	438
Gals	619
Gampelen	907
Anet	2 486
A reporter	5 920

7 juillet 1961

	Population résidente
Report	5 920
Lüscherz	363
Müntschemier	924
Siselen	582
Treiten	385
Tschugg	533
Vinelz	445
Total	9 152

Franches-Montagnes

Le Bémont (BE)	360
Les Bois	1 098
Les Breuleux	1 456
La Chaux-des-Breuleux	93
Les Enfers	142
Epauvillers	201
Epiquerez	143
Goumois	170
Montfaucon	524
Montfavergier	76
Muriaux	461
Le Noirmont	1 559
Le Peuchapatte	63
Les Pommerats	266
Saignelégier	1 636
St-Brais	292
Soubey	187
Total	8 727

Fraubrunnen

Ballmoos	71
Bangerten	168
Bätterkinden	1 916
A reporter	2 155

	Population résidente
Report	2 155
Büren zum Hof	320
Deisswil p. Münchenbuchsee	104
Diemerswil	170
Etzelkofen	272
Fraubrunnen	634
Grafenried	690
Jegenstorf	1 397
Iffwil	338
Limpach	362
Mattstetten	347
Moosseedorf	833
Mülchi	272
Münchenbuchsee	3 652
Münchringen	224
Ruppoldsried	209
Schalunen	160
Scheunen	66
Urtenen	1 619
Utzenstorf	2 821
Wiggiswil	112
Wiler p. Utzenstorf	713
Zauggenried	360
Zielebach	238
Zuzwil (BE)	270
Total	18 338

Frutigen

Adelboden	2 881
Aeschi p. Spiez	1 319
Frutigen	5 565
Kandergrund	821
Kandersteg	937
A reporter	11 523

	Population résidente
Report	11 523
Krattigen	589
Reichenbach im Kandertal	2 829
Total	14 941

Interlaken

Beatenberg	1 303
Bönigen	1 833
Brienz (BE)	2 864
Brienzwiler	518
Därligen	364
Grindelwald	3 244
Gsteigwiler	394
Gündlischwand	289
Habkern	625
Hofstetten p. Brienz	441
Interlaken	4 738
Iseltwald	548
Isenfluh	65
Lauterbrunnen	3 216
Leissigen	622
Lütschental	244
Matten p. Interlaken	2 325
Niederried p. Interlaken	264
Oberried am Brienzersee	595
Ringgenberg (BE)	1 780
Saxeten	139
Schwanden p. Brienz	355
Unterseen	3 783
Wilderswil	1 701
Total	32 250

Konolfingen

	Population résidente
Aeschlen	281
Arni	1 100
Biglen	1 359
Bleiken p. Oberdiessbach	275
Bowil	1 475
Brenzikofen	344
Freimettigen	260
Grosshöchstetten	1 932
Häutligen	233
Herbligen	448
Kiesen	538
Konolfingen	3 964
Landiswil	767
Linden	1 244
Mirchel	420
Münsingen	6 051
Niederhünigen	549
Niederwichtrach	710
Oberdiessbach	1 927
Oberthal	833
Oberwichtrach	922
Oppligen	429
Rubigen	1 892
Schlosswil	827
Tägertschi	340
Walkringen	2 040
Worb	5 885
Zäziwil	1 265
Total	38 310

Laufon

Blauen	351
A reporter	351

7 juillet 1961

	Population résidente
Report	351
Brislach	722
Burg im Leimental	176
Dittingen	560
Duggingen	620
Grellingue	1 399
Laufon	3 955
Liesberg	1 129
Nenzlingen	253
Röschenz	960
Wahlen	841
Zwingen	1 123
Total	12 089

Laupen

Clavaleyres	71
Ferenbalm	998
Frauenkappelen	524
Golaten	301
Gurbrü	235
Kriechenwil	371
Laupen	1 607
Mühleberg	2 256
Villars-les-Moines	311
Neuenegg	2 921
Wileroltigen	298
Total	9 893

Moutier

Belprahon	133
Bévilard	1 604
Champoz	168
A reporter	1 905

	Population résidente
Report	1 905
Châtelat	179
Châtillon (BE)	303
Corban	429
Corcelles (BE)	192
Courchapoix	305
Courrendlin	2 418
Court	1 493
Crémines	548
Eschert	322
Les Genevez (BE)	553
Grandval	393
Lajoux (BE)	566
Loveresse	322
Malleray	1 838
Mervelier	548
Monible	27
Moutier	7 472
Perrefitte	519
Pontenet	231
Reconvilier	2 567
Roches (BE)	265
Rossemaison	281
Saicourt	1 067
Saules (BE)	202
La Scheulte	49
Elay	105
Sornetan	129
Sorvilier	392
Souboz	150
Tavannes	3 939
Vellerat	77
Total	29 786

7 juillet 1961

	Population résidente
La Neuveville	
Diesse	310
Lamboing	474
La Neuveville	3 216
Nods	473
Prêles	572
Total	5 045
Nidau	
Aegerten	1 009
Bellmund	488
Brügg	2 587
Bühl	303
Epsach	340
Hagneck	159
Hermrigen	310
Jens	401
Ipsach	791
Ligerz	513
Merzligen	223
Mörigen	224
Nidau	4 371
Orpund	1 258
Port	1 251
Safnern	907
Scheuren	284
Schwadernau	340
Studen	811
Sutz-Lattrigen	618
Täuffelen	1 500
Tüscherz-Alfermée	374
Douanne	879
Walperswil	712
Worben	1 150
Total	21 803

	Population résidente
Bas-Simmental	
Därstetten	900
Diemtigen	1 934
Erlenbach i. S.	1 471
Niederstocken	217
Oberstocken	259
Oberwil i. S.	990
Reutigen	820
Spiez	8 168
Wimmis	1 756
Total	16 515
Oberhasli	
Gadmen	510
Guttannen	430
Hasliberg	1 172
Innertkirchen	1 230
Meiringen	3 749
Schattenhalb	888
Total	7 979
Haut-Simmental	
Boltigen	1 691
Lenk	1 900
St-Stephan	1 227
Zweisimmen	2 676
Total	7 494
Porrentruy	
Alle	1 471
Asuel	253
Beurnevésin	177
Boncourt	1 493
A reporter	3 394

7 juillet 1961

	Population résidente
Report	3 394
Bonfol	992
Bressaucourt	398
Buix	589
Bure	558
Charmoille	494
Chevenez	768
Coeuve	707
Cornol	809
Courchavon	272
Courgenay	1 666
Courtedoux	621
Courtemaîche	735
Damphreux	237
Damvant	213
Fahy	477
Fontenais	991
Fregiécourt	172
Grandfontaine	350
Lugnez	265
Miécourt	490
Montenol	80
Montignez	346
Montmelon	167
Ocourt	171
Pleujouse	85
Porrentruy	7 095
Réclère	208
Roche-d'Or	67
Rocourt	175
Saint-Ursanne	1 304
Seleute	87
Vendlincourt	668
Total	25 651

	Population résidente
Gessenay	
Gsteig	937
Lauenen	595
Gessenay	5 649
Total	7 181
Schwarzenburg	
Albligen	421
Guggisberg	2 021
Rüschegg	1 628
Wahlern	4 723
Total	8 793
Seftigen	
Belp	4 922
Belpberg	441
Burgistein	925
Englisberg	510
Gelterfingen	273
Gerzensee	776
Gurzelen	722
Jaberg	146
Kaufdorf	449
Kehrsatz	1 195
Kienersrüti	59
Kirchdorf (BE)	535
Kirchenthurnen	215
Lohnstorf	190
Mühledorf (BE)	137
Mühlethurnen	702
Niedermuhlern	543
Noflen	260
A reporter	13 000

	Population résidente
Report	13 000
Riggisberg	1 949
Rüeggisberg	2 035
Rümligen	332
Rüti p. Riggisberg	492
Seftigen	1 108
Toffen	901
Uttigen	850
Wattenwil	2 269
Zimmerwald	660
Total	23 596

Signau

Eggiwil	2 591
Langnau i. E.	9 201
Lauperswil	2 652
Röthenbach i. E.	1 368
Rüderswil	2 209
Schangnau	1 030
Signau	2 555
Trub	1 981
Trubschachen	1 665
Total	25 252

Thoune

Amsoldingen	578
Blumenstein	1 121
Buchholterberg	1 432
Eriz	583
Fahrni	696
Forst	257
Heiligenschwendi	752
Heimberg	2 125
A reporter	7 574

	Population résidente
Report	7 574
Hilterfingen	3 382
Höfen	354
Homberg	483
Horrenbach-Buchen	330
Längenbühl	267
Oberhofen am Thunersee	1 605
Oberlangenegg	590
Pohlern	199
Schwendibach	171
Sigriswil	3 739
Steffisburg	10 757
Teuffenthal (BE)	217
Thierachern	1 187
Thoune	29 034
Uebeschi	486
Uetendorf	2 810
Unterlangenegg	924
Wachseldorn	331
Zwieselberg	240
Total	64 680

Trachselwald

Affoltern i. E.	1 206
Dürrenroth	1 221
Eriswil	1 697
Huttwil	4 664
Lützelflüh	3 960
Rüegsau	2 816
Sumiswald	5 525
Trachselwald	1 269
Walterswil (BE)	600
Wyssachen	1 335
Total	24 293

7 juillet 1961

	Population résidente
Wangen	
Attiswil	1 206
Berken	80
Bettenhausen	408
Bollodingen	221
Farnern	192
Graben	312
Heimenhausen	324
Hermiswil	116
Herzogenbuchsee	4 641
Inkwil	572
Niederbipp	3 141
Niederönz	738
Oberbipp	989
Oberönz	463
Ochlenberg	805
Röthenbach p. Herzogenbuchsee	333
Rumisberg	360
Seeberg	1 452
Thörigen	691
Walliswil p. Niederbipp	206
Walliswil p. Wangen	600
Wangen an der Aare	1 936
Wangenried	368
Wanzwil	146
Wiedlisbach	1 940
Wolfisberg	185
Total	22 425

Récapitulation

	Population résidente
Aarberg	22 499
Aarwangen	35 770
Berne	230 892
Bienne	60 683
Büren	16 882
Berthoud	39 049
Courtelary	25 536
Delémont	24 019
Cerlier	9 152
Franches-Montagnes	8 727
Fraubrunnen	18 338
Frutigen	14 941
Interlaken	32 250
Konolfingen	38 310
Laufon	12 089
Laupen	9 893
Moutier	29 786
La Neuveville	5 045
Nidau	21 803
Bas-Simmental	16 515
Oberhasli	7 979
Haut-Simmental	7 494
Porrentruy	25 651
Gessenay	7 181
Schwarzenburg	8 793
Seftigen	23 596
Signau	25 252
Thoune	64 680
Trachselwald	24 293
Wangen	22 425
Total	889 523

Art. **2.** Est réputé chiffre officiel de la population celui de la population résidente, c'est-à-dire le nombre des personnes qui, au moment du recensement, avaient domicile dans la commune dont il s'agit, sans égard au fait qu'elles aient été présentes ou momentanément absentes. **7 juillet 1961**

Art. **3.** Les nombres consignés en l'article premier font règle jusqu'à un nouveau recensement.

Art. **4.** Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 7 juillet 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
H. Hof